



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON** N° 405/2025  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LA PISTE « LES CHARS » POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE À  
VOCATION DE STADE TEMPORAIRE**

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1,

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU les normes NF S52-100, NF S52-101, NF S52-102, NF S52-103, NF S52-105 et NF S52-106;

VU la norme NF S52-112 relative à l'information sur les risques d'avalanche ;

VU l'arrêté municipal n°341/2025 en date du 21 novembre 2025 définissant la période d'enneigement sur la Commune de Morillon pour la saison d'hiver 2025/2026 ;

VU l'arrêté municipal n°355/2025 en date du 15 décembre 2025 relatif à la sécurité sur le domaine de ski alpin ;

VU l'arrêté municipal portant agrément du responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable et de son suppléant ;

VU l'arrêté municipal relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations prévues au Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) ;

VU l'arrêté municipal portant désignation du responsable de la mise en œuvre du PIDA, du directeur des opérations et de son suppléant ;

VU la convention d'autorisation d'utilisation temporaire pour la mise à disposition de zones à vocation de stade temporaire entre la société Grand Massif Domaines Skiables, le Ski club de Morillon et la mairie de Morillon ;

VU la délibération du conseil municipal n°2025.116 en date du 27 novembre 2025 validant les tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste – saison hivernale 2025/2026 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2025.117 en date du 27 novembre 2025 approuvant les tarifs des secours sur piste pour la saison hivernale 2025/2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la fréquentation du domaine skiable alpin et la pratique des sports de glisse pour la sécurité des usagers et la prévention des accidents ;

Considérant qu'au regard du faible enneigement constaté, il est nécessaire de permettre à tous les pratiquants de pouvoir avoir accès aux pistes « stade » et « étoile », habituellement utilisées comme stade et réservées aux entraînements et à la compétition ;

Considérant que la piste « des chars » est maintenue fermée au public compte tenu de l'absence d'enneigement sur sa partie basse, mais que l'enneigement sur la partie supérieure permet malgré tout d'y pratiquer du ski ;

Considérant que l'itinéraire de retour pour les skieurs qui seraient amenés à utiliser la partie supérieurs de la piste « des chars » ne peut se faire que par un chemin étroit avec un profil en faible montée imposant parfois de déchausser les skis pour retourner à la gare inférieure du TS de Biollaires ; de ce fait, cette piste ne peut être ouverte à tout public ;

Considérant toutefois que l'itinéraire retour de la piste « des chars » peut être utilisé par des skieurs expérimentés, rendant ainsi possible l'utilisation de la partie supérieure de cette piste comme stade temporaire réservé aux entraînements ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La piste « Les Chars », et plus précisément entre la balise 32 et la balise 25, est fermée au public et peut être utilisée comme stade temporaire réservé pour l'organisation d'entraînements et de courses de ski.

En parallèle, les pistes « Etoile » et « Stade » demeurent ouvertes à tous les pratiquants tant que les conditions d'enneigement permettent leur ouverture

### **Article 2 : Date d'application**

L'arrêté et les dispositions qu'il contient s'appliquent du 23 décembre 2025 et tant que les conditions d'enneigement le permettent, la société Grand Massif Domaines Skiables, exploitant du domaine skiable, et le Maire de Morillon étant décisionnaire sur ce point.

### **Article 3 : Préparation, entretien et aménagement**

La société Grand Massif Domaines Skiables, exploitant, assure la production de neige et les travaux de damage sur les zones de stade. Elle assure également la délimitation de la piste et la mise en place des dispositifs de sécurité conformément à la norme NF 52 105.

Le Ski club de Morillon est, quant à lui, chargé de la pose de la signalétique et la délimitation du stade, ainsi que l'ensemble des éléments de balisage et de protection au sens des normes NF S 52 100 et des normes spécifiques à chaque compétition.

Le contrôle des pistes de ski a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes et maintenues ouvertes, et notamment :

- que les pistes ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

### **Article 4 : Contrôle**

Lorsque l'Organisateur met fin à son activité de stade temporaire, cette zone est démontée par l'organisateur et retrouve alors la nature de pistes de ski au sens de la Norme AFNOR NF S 52-100 et NF S 52-102.

L'organisateur devra obligatoirement contacter le service des pistes par radio ou téléphone pour indiquer la fin de l'utilisation du stade temporaire.

Le contrôle en configuration piste de ski ouverte au public est assuré par le service des pistes et s'assure du retrait du dispositif « porte d'entrée ».

Le contrôle d'un stade temporaire exploité en configuration réservée est assuré par l'organisateur.

### **Article 5 : Règles spécifiques**

L'ensemble des autres dispositions afférentes à l'exploitation du stade sur le domaine skiable sont précisés dans la convention tripartite d'autorisation d'utilisation temporaire pour la mise à disposition de zones à vocation de stade temporaire.

**Article 6 : Exécution**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Madame la Directrice du domaine skiable du Giffre, Monsieur le Chef des pistes du domaine skiable, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

**Article 7 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 8 : Ampliation**

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La gendarmerie de Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ L'exploitant du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Les services techniques de Morillon
- ☞ L'office du tourisme intercommunal
- ☞ L'école de ski français de Morillon
- ☞ Le ski-club de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 23 décembre 2025

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

M. Raphaël CLERENTIN

Notifié le : 23/12/2025  
Affiché le :